

24/7/96

D1444

MH

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° IT-95-5-R61
IT-95-18-R61

Date: 24 juillet 1996

Original: Français

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit:

**M. le Juge Claude Jorda, Président
Mme le Juge Elizabeth Odio Benito
M. le Juge Fouad Riad**

Assistée de:

M. Dominique Marro, Greffier-adjoint

Décision rendue le:

24 juillet 1996

LE PROCUREUR

c/

**RATKO MLADIĆ
RADOVAN KARADŽIĆ**

**DÉCISION PORTANT REJET DE LA REQUÊTE
PRÉSENTÉE PAR MAÎTRES MEDVENE ET HANLEY AUX
FINS D'OBTENIR L'AUTORISATION DE DÉPOSER DES MÉMOIRES
CONTESTANT L'ÉQUITÉ DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU TRIBUNAL**

Le Bureau du Procureur:

**M. Eric Ostberg
M. Mark Harmon**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

VU l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement),

VU la requête déposée le 5 juillet 1996 auprès du Greffe par Maîtres Medvene et Hanley, mandatés le 1er juillet par l'accusé Radovan KARADŽIĆ, en sa qualité de "Président de la Republika Srpska", aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer des mémoires contestant l'équité du Statut et du Règlement du Tribunal pénal international (le Tribunal),

VU la décision de cette Chambre en date du 5 juillet 1995;

ATTENDU que, dans leur requête, Maîtres Medvene et Hanley sollicitaient l'autorisation, d'une part, de comparaître devant la Chambre, dans le cadre de la procédure en vertu de l'article 61 portant sur deux actes d'accusation notamment contre leur client, Radovan KARADŽIĆ, et, d'autre part, de déposer des mémoires aux fins de contester l'équité du Statut et du Règlement du Tribunal;

ATTENDU que, dans sa décision rendue le 5 juillet 1996, la Chambre a rejeté la requête de Maîtres Medvene et Hanley en ce qu'elle tendait à assurer leur présence continue en salle d'audience lors de la procédure de l'article 61 ainsi que leur accès libre aux documents et dossiers que le Procureur soumettait;

ATTENDU qu'il convient à présent de statuer sur le deuxième chef de la demande;

ATTENDU que la procédure de l'article 61 ne saurait s'analyser en un procès;

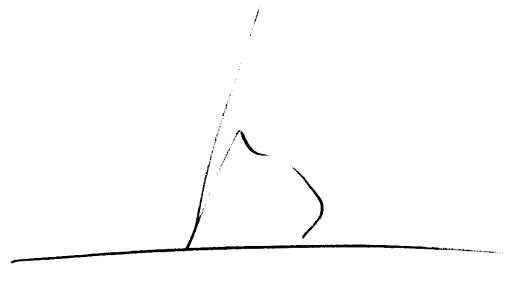
ATTENDU que, conformément au Statut et au Règlement, l'accusé dispose du droit de se présenter, accompagné de son conseil, devant le Tribunal; qu'en ce cas, la procédure change de nature et devient un procès contradictoire accompagné de toutes les garanties inhérentes à un procès équitable, notamment la faculté de soulever des exceptions préjudicielles en vertu des articles 72 et 73 du Règlement;

ATTENDU, en conséquence, que ladite requête n'entre pas dans le champ de compétence de la Chambre réunie en vertu de l'article 61; qu'elle ne pourrait être déposée par l'accusé qu'à la suite de sa comparution initiale devant la Chambre appelée à le juger;

PAR CES MOTIFS

REJETTE la requête de Maîtres Medvene et Hanley en ce qu'elle tend à obtenir l'autorisation de déposer des mémoires contestant l'équité du Statut et du Règlement du Tribunal.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



Claude Jorda
Président de la Chambre de première instance I

Fait le 24 juillet 1996
A La Haye
Pays-Bas